

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13 351/2

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 réglementant les activités de la Société CEREXAGRI sur son établissement de Bassens,

VU la lettre du 12 mars 2003 demandant à la Société CEREXAGRI d'actualiser les catégories et les volumes des substances employées et stockées dans son usine de BASSENS,

VU la réponse de l'exploitant du 27 mars 2003 sur la description du classement de ses activités,

VU les constatations faites par les Inspecteurs des installations Classées lors de leur inspection sur le site en date du 1^{er} avril 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003,

CONSIDERANT que l'exploitant doit décrire précisément les impacts sur l'environnement de l'ensemble de ses activités, notamment en ce qui concerne les rejets de Composés Organiques Volatils, de dioxyde de soufre et les effets sur la santé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

La société CEREXAGRI est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à Bassens.

ARTICLE 2 :

Avant le 31 mars 2004, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier de mise à jour des impacts de l'usine de BASSENS dans les formes prévues aux articles 2 et 3 (5° exclu) du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, comprenant notamment :

- le tableau de classement des activités,
- une étude sur les effets sur la santé des activités du site,
- la caractérisation et la quantification des polluants générés par les installations, y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt,
- un bilan sur l'émission des Composés Organiques Volatils (rejets canalisés et diffus).

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Bassens,
- L'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2003**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLIAT